



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUE
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
LE POLE ADMINISTRATIF / FPL

Décision n° 2025 - 252

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20250821-2025-252-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2025

NOMENCLATURE : 3-5

DECISION RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – REDEVANCE DUE PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AU TITRE DE L'OCCUPATION PROVISOIRE POUR L'ANNEE 2025.

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
R2333-105,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des Adjoints au Maire,

Vu le décret 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des
redevances dues aux communes et aux départements pour
l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers
de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de
distribution d'électricité et de gaz,

Vu le décret 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances
dues en raison de l'occupation du domaine public pour les
ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier
2016 portant sur le droit de passage sur le domaine public
communal et sur la redevance due par les ouvrages de
distribution de gaz et d'électricité au titre de l'occupation
provisoire,

Considérant qu'ENEDIS occupe provisoirement le domaine public
communal par des chantiers de travaux sur les ouvrages des
réseaux et distribution d'électricité et qu'à ce titre, il y a lieu
qu'une redevance soit fixée pour cette occupation.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La redevance due à la collectivité pour un chantier portant sur un réseau de distribution
d'électricité est fixée comme suit :

$[(0,534P \text{ population sans double compte}) - 4\,253] \text{ €} / 5 \times \text{taux de revalorisation de l'index ingénierie}$
pour l'année 2025.

$[(0,534 \times 32\,899) - 4\,253] \text{ €} / 5 = 2663,01 \times 1,5770 = 4\,200 \text{ €}.$

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance pour l'année 2025 pour l'occupation provisoire du domaine
public communal par les chantiers sur les ouvrages de distribution d'électricité par ENEDIS s'élève
donc à la somme de 4 200 € considérant une population de 32 899 habitants.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 21 août 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Pierre MAZURE

